



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatorze septembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Magali SAINT, maire.

Date de la convocation : 09/09/2026
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18 Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER, Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Valérie RUAUX, Eva SIX
Votants : 19 Philippe NATIVELLE donne pouvoir à François FAUVEL
Absents excusés : 1 Philippe NATIVELLE
Secrétaire de séance : Valérie DESQUESNE

Objet : Création d'un Comité consultatif « Transition écologique »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

Vu la délibération n°13 du 1^{er} juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Lion-sur-Mer, notamment son article 27 relatif aux comités consultatifs ;

Vu le projet présenté en Commission « Affaires générales, Proximité, Transparence » le 3 septembre 2026

Considérant que les enjeux liés au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, à l'adaptation du littoral, à la sobriété énergétique et plus largement à la qualité du cadre de vie concernent directement l'avenir de la commune ;

Considérant que la transition écologique suppose non seulement l'action de la collectivité mais également l'implication des habitants, des associations et des acteurs du territoire ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la participation citoyenne et de disposer d'un lieu régulier de dialogue, de réflexion et de propositions permettant d'enrichir l'action municipale ;

Considérant qu'un comité consultatif permet d'associer aux élus des habitants et représentants associatifs disposant d'expériences, d'usages et de sensibilités complémentaires ;

Considérant que ce comité a une fonction strictement consultative et ne se substitue ni au conseil municipal, ni à la maire, ni aux instances légalement compétentes ;

Sur proposition de la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention (V. RUAUX), 3 contre (Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Eva SIX) et 15 voix pour (Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, Philippe NATIVELLE, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER) :

- ADOPTE LA CREATION DU COMITE CONSULTATIF « TRANSITION ECOLOGIQUE » SELON LES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 1 - Création

Il est créé, en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, un comité consultatif dénommé « **Transition écologique** », ci-après dénommé « le comité ».

Article 2 - Missions du comité

Le Comité consultatif Transition écologique constitue une instance de réflexion, de dialogue, de proposition et de sensibilisation sur les enjeux environnementaux et de transition écologique intéressant la commune.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- faire émerger des propositions d'actions concrètes susceptibles d'améliorer la qualité environnementale et le cadre de vie ;
- contribuer à identifier et hiérarchiser les enjeux de transition écologique propres à Lion-sur-Mer ;
- être consulté sur les projets ou politiques municipales comportant une dimension environnementale significative ;
- contribuer à l'évaluation ou au retour d'expérience sur les actions engagées ;
- favoriser la diffusion de bonnes pratiques et les initiatives citoyennes.

Assisté des
014-211403654-20260914-COM2026-9-2-12-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

- proposer des actions de sensibilisation ou de mobilisation des habitants ;
- accompagner le Conseil municipal des jeunes dans ses projets à dimension environnementale.

Ses travaux pourront notamment porter sur :

- l'adaptation de la commune au changement climatique ;
- la protection du littoral et l'adaptation aux risques côtiers ;
- la végétalisation et la désimperméabilisation des espaces ;
- la biodiversité et la nature en ville ;
- la gestion et la préservation de la ressource en eau ;
- les économies d'énergie et la sobriété ;
- les mobilités actives et alternatives ;
- la réduction et la valorisation des déchets ;
- la consommation responsable et l'économie circulaire ;
- la qualité des espaces publics ;
- la sensibilisation et l'implication des habitants.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le comité peut également transmettre à la maire toute proposition relevant de son champ d'intervention.

Article 3 - Composition

Afin de garantir à la fois la représentation du conseil municipal et une place significative à la participation citoyenne, le comité comprendra 15 membres au maximum, répartis comme suit :

- 4 élus municipaux, dont le président du comité, avec un représentant de la minorité municipale.
- 7 habitants ou résidents de Lion-sur-Mer, principaux ou secondaires.
- 4 représentants d'associations locales en lien avec l'environnement, le cadre de vie, le patrimoine ou les mobilités.

La composition nominative du comité sera arrêtée par une délibération ultérieure du conseil municipal, sur proposition de la maire, après avis de la commission municipale compétente.

Le comité pourra également entendre ou inviter ponctuellement toute personne dont l'expertise ou l'expérience paraît utile à ses travaux. Ces personnes ne prennent pas part aux éventuels votes du comité.

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 4 - Appel à candidatures

Les candidatures des habitants et des représentants associatifs sont recueillies dans le cadre d'un appel public à candidatures, organisé selon les modalités pratiques définies par la maire, dans le respect des principes et critères fixés par la présente délibération.

Cet appel sera porté à la connaissance du public notamment par :

- le site internet de la commune ;
- les supports municipaux d'information ;
- l'affichage en mairie ;
- et tout autre moyen permettant d'en assurer une diffusion suffisamment large.

Peut proposer un représentant toute association ayant son siège à Lion-sur-Mer ou justifiant d'une activité régulière sur le territoire communal.

Un délai minimum de trois semaines sera laissé pour présenter une candidature.

Sont recevables les candidatures reçues dans le délai fixé et comportant les renseignements demandés dans l'appel à candidatures. Une candidature incomplète pourra faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai fixé par la commune.

Les candidatures sont examinées au regard des critères fixés par la présente délibération. La composition définitive est soumise au conseil municipal pour désignation.

Aucune compétence technique particulière ne sera exigée des habitants : la connaissance des usages de la commune et la volonté de contribuer à l'intérêt général constituent en elles-mêmes une expérience utile au comité.

Article 5 - Critères de sélection

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de sièges disponibles, la proposition soumise par la maire au conseil municipal recherchera une composition aussi équilibrée et diversifiée que possible.

Pour les représentants des habitants seront notamment pris en compte la motivation, la volonté de contribuer à l'intérêt général, disponibilité et participation régulière.

Pour les associations : ancrage local, complémentarité des domaines et capacité à contribuer à l'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260914-COM2026-9-2-12-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Plus globalement seront recherchés :

- La diversité des âges, situations, profils et quartiers ;
- Dans la mesure du possible, équilibre femmes-hommes ; diversité des champs associatifs.

Lorsque plusieurs candidatures présenteront des caractéristiques équivalentes au regard de ces critères, il pourra être procédé à un tirage au sort afin de départager les candidats concernés.

Article 6 - Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre signale au président toute situation dans laquelle il détient un intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'être affecté par une question examinée par le comité.

Le membre concerné ne participe pas aux échanges ni aux éventuels votes portant directement sur cette question. Cette abstention est mentionnée dans le relevé des travaux.

Article 7 - Examen des candidatures par la commission municipale « Affaires générales, proximité, transparence ».

À l'issue de la période d'appel à candidatures, les candidatures complètes seront présentées à la commission municipale en charge des « Affaires générales, proximité, transparence ».

La commission n'examine que les candidatures recevables au regard des conditions fixées par la présente délibération et l'appel à candidatures.

La commission examinera les candidatures au regard exclusif des critères définis par la présente délibération et veillera notamment à la diversité et à la complémentarité des profils représentés au sein du comité.

La commission formule un avis préparatoire sur la composition du comité et transmet cet avis à la maire.

La décision de proposer une composition au conseil municipal appartient à la maire, et la désignation définitive relève du conseil municipal.

Afin d'assurer la transparence de la procédure, un relevé faisant apparaître le nombre de candidatures reçues, les principes ayant présidé à leur examen et, le cas échéant, le recours à un tirage au sort, sera établi à l'issue de la réunion de la commission.

Un membre de la commission personnellement candidat au comité, ou représentant une structure candidate, ne participe pas à l'examen comparatif et à l'avis portant sur la catégorie de candidatures concernée

Article 8 - Désignation définitive des membres

Après examen des candidatures et avis de la commission municipale « Affaires générale, proximité, transparence », la composition nominative du comité est fixée par le conseil municipal, sur proposition de la maire, par une délibération distincte.

Article 9 – Présidence

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour en accord avec la maire, dirige les débats et veille au respect du présent dispositif. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité est convoqué par son président autant que nécessaire, en fonction des sujets dont il est saisi et de l'avancement de ses travaux.

Il recherchera prioritairement l'élaboration de propositions partagées. Lorsqu'un vote apparaîtra utile, les avis seront adoptés à la majorité des membres présents. Les positions différentes ou minoritaires pourront être mentionnées dans le relevé des conclusions.

Les travaux du comité donnent lieu à un relevé synthétique des échanges, avis et propositions, transmis à la maire et porté à la connaissance du conseil municipal.

Une information sur les principaux travaux du comité pourra être rendue publique afin d'assurer la transparence de la démarche.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre bénévole.

Une charte de participation sera proposée lors de l'installation avec les principes suivants : intérêt général, écoute et respect des points de vue, liberté d'expression, respect du caractère consultatif, absence de promotion personnelle, partisane ou commerciale, déclaration des conflits d'intérêts et participation régulière.

Article 11- Durée

Le Comité est institué pour la durée du mandat municipal en cours.

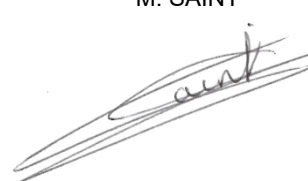
Le conseil municipal pourra à tout moment faire évoluer sa composition, son périmètre ou ses modalités de fonctionnement par une nouvelle délibération.



Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260914-COM2026-9-2-12-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

- AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
La Maire,
M. SAINT



La secrétaire,
V. DESQUESNE

